

**DEPARTEMENT DU GARD - ARRONDISSEMENT D'ALES
COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES**

ARRETE N° AR – 2025 – 10

Interdiction de Circulation et de stationnement dans certaines voies

Le Maire de Ribaute les Tavernes,

VU La demande du Comité des Fêtes sollicitant l'autorisation d'organiser un week-end taurin du samedi 19 au dimanche 20 avril 2025,

VU La police d'assurance du Comité des fêtes,

VU la police d'assurance de la manade Devaux

VU la police d'assurance de la manade du Seden

VU la police d'assurance de la manade La Lauze

VU l'attestation sanitaire du cheptel concerné

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant le week-end taurin qui doit avoir lieu aux Tavernes,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- **Le samedi 19 avril 2025 de 17h à 19h et le dimanche 20 avril 2025 de 17h à 19h**, dans les voies suivantes :
 - o **Avenue des Glycines** de l'intersection de l'avenue de la Gare à l'intersection de la rue des Ecoles
 - o **Rue du Chemin Vieux**
 - o **Avenue de la Gare**
- **Le dimanche 20 avril 2025 de 10h45 à 12h30** dans les voies suivantes :
 - o **Avenue des Glycines** de la place de l'Ancienne École à l'intersection avec la rue des Écoles
 - o **Avenue de la Gare** de l'intersection avec la rue du Chemin Vieux à l'intersection avec l'avenue des Glycines
 - o **Rue des Ecoles**
 - o **Rue du Chemin Vieux**
 - o **Chemin du Four à Chaux**

Le stationnement des véhicules est interdit sur la place de l'Eglise – Rue du Chemin Vieux - du samedi 19 avril 2025 à 10h au dimanche 20 avril 2025 à 22h.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par la rue de la Poste et le chemin de la Cave.

Article 3 : La mise en place des panneaux de signalisation et de barrières pour condamner les rues adjacentes est à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : Le pétitionnaire devra mettre en place un service d'ordre, avertir la Gendarmerie d'Anduze et les sapeurs pompiers de Lédignan afin que ces services prévoient une éventuelle intervention.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Anduze sont chacun en ce qui le concerne responsable de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Anduze,

M. le Directeur de l'Unité Territoriale d'Alès,

M. le Directeur de KEOLYS

Mme la Présidente du Comité des Fêtes.

Fait à Ribaute les Tavernes, le 24 mars 2025



Le Maire, Frédéric ITIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ~~et/ou~~ d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à compter de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.